

14 NOVEMBRE PRODUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 28 rue du Docteur Finlay – 75015 Paris

RCS PARIS 949 893 465

(la « Société »)

STATUTS MIS A JOUR

En date du 15 mars 2025



Certifiés conformes
Le Président

1. FORME

il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la production, la réalisation, la distribution, l'exploitation, l'importation, l'exportation, de toutes œuvres audiovisuelles : films cinématographiques, télévisuels, de courts ou longs métrages, à destination de toute l'industrie audiovisuelle sur tous supports existants ou à venir ;
- l'achat, l'exploitation et la vente de tous catalogues d'œuvres audiovisuelles quel qu'en soit le genre : cinéma, films de télévision, films publicitaires, films d'entreprises, etc. ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

3. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination :

14 NOVEMBRE PRODUCTION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

28 rue du Docteur Finlay – 75015 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

5. DURÉE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6. APPORTS

Lors de la constitution de la société, la soussignée, la société STUDIO FACT STORIES, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de cent (100) euros.

La totalité de cette somme, soit cent (100) euros, correspondant à la totalité du capital souscrit, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds établi par la banque BNP PARIBAS Centre d'Affaires Agence CAF Image et Médias, située au 8-12, rue Saint Cécile – 75450 Paris Cedex 9, figurant en Annexe 1.

7. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros. Il est divisé en cent (100) actions d'un (1) euro, intégralement souscrites et libérées.

Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président de la Société (le « **Président** ») en conformité avec la loi applicable. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 17 (*Décisions des associés*) ci-après.

Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 17 (*Décisions des associés*) ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

9. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courant ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Société. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions ou de titres ou droits donnant accès au capital de la Société ainsi que les transmissions d'actions ou de titres ou droits donnant accès au capital de la Société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que ladite transmission aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et ce alors même que ladite transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres

décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés auprès de la Société par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord entre eux sur le choix du mandataire, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

13. PRÉSIDENT

13.1. DÉSIGNATION – FONCTIONS – FIN DES FONCTIONS

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale (le « **Président** »). Il est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Si le Président est une personne morale, cette dernière sera représentée par son représentant légal et sera tenue, le cas échéant, en cas de pluralité de représentants légaux, de désigner son représentant permanent. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite. Le représentant permanent de la personne morale Président encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation. Si le Président est nommé pour une durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre à l'associé unique ou à chacun des associés trois (3) mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par

l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des décisions collectives ordinaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.2. REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3. RÉVOCATION

Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans indemnité, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision ordinaire des associés telle que visée à l'article 17.3 (*Décisions ordinaires*).

13.4. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 2312-76 et L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

14. DIRECTEUR GÉNÉRAL

La collectivité des associés peut nommer un (ou plusieurs) directeur(s) général(aux), personne physique ou personne morale (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »).

Si le Directeur Général est une personne morale, cette dernière sera représentée par son représentant légal et sera tenue, le cas échéant, en cas de pluralité de représentants légaux, de désigner son représentant permanent. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite. Le représentant permanent de la personne morale Directeur Général encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La durée des fonctions d'un Directeur Général est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation. Si le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués à un Directeur Général sont déterminées par décision collective des associés.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans indemnité, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre à l'associé unique ou à chacun des associés trois (3) mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des décisions collectives ordinaires.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

15. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET/OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La rémunération du Président et des Directeurs Généraux est fixée par une décision ordinaire des associés telle que visée à l'article 17.3 (*Décisions ordinaires*). Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

16. CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président doit aviser les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, d'une part, et lui, ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes, ou le Président, si la Société n'a pas de commissaire aux comptes, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, sur ce rapport par une décision ordinaire telle que visée à l'article 17.3 (*Décisions ordinaires*), l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une personne morale associée, la Société la contrôlant de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

17.1. DÉCISIONS RÉSERVÉES

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination, révocation et renouvellement de commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes sociaux annuels, affectation des résultats et distribution de primes, réserves, dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social ;
- Transformation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Dissolution ou prorogation de la Société ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de Société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux.

17.2. MODALITÉS, CONVOCATION ET RÉUNION

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président, un Directeur Général ou tout associé ou ensemble d'associés détenant plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation. Les associés peuvent renoncer, ponctuellement et de manière unanime, au bénéfice de ce droit à l'information.

L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit (y compris par email) huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un secrétaire est choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions. Toute décision donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire. Toutefois, par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où les actions de la Société sont détenues par un associé unique, le président de séance établira uniquement un procès-verbal qui sera signé par l'associé unique.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir des associés détenant plus de la moitié du capital social.

Chaque action donne droit à une voix.

17.3. DÉCISIONS ORDINAIRES

Les décisions des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts ou dispositions légales impératives prévoyant une majorité plus forte.

17.4. DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la Société et l'instauration ou la suppression de toute clause d'agrément relèvent de la compétence exclusive des associés statuant par une décision extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19, alinéa 1, du Code de commerce, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts ou dispositions légales impératives prévoyant une majorité plus forte.

18. INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent

être communiqués par tout moyen approprié aux associés au moins huit (8) jours calendaires avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

19. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

20. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

La collectivité des associés doit être appelée chaque année à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

21. RÉSULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, en déterminant l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

22. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice distribuable, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice distribuable ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de la décision de leur mise en paiement sont prescrits.

23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés procède à la désignation de commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s), s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

25. LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

26. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant

L'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Paris.

27. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président sera

STUDIO FACT MEDIA GROUP, société par actions simplifiée au capital de 14.456 euros, dont le siège social est situé au 23, rue d'Anjou – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 882 382 732 R.C.S. Paris,

qui accepte et qui déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président.

Le premier Président est nommé pour une durée illimitée.

* *

*